

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

REGLEMENT INTERIEUR DU
PARC MARCEL PAGNOL

RÉF : N° 2024-361-CM

En date du 04-06-2024
(24-453)PROMENADE DES
MAQUISARDS

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;**Vu** le Code de la Voirie Routière ;**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992**Vu** l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,**Vu** l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,**Considérant** la nécessité de garantir d'une part, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, à l'intérieur du parc Marcel Pagnol et de ses abords immédiats,**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.**ARRÊTE :****ARTICLE 1 :**

Le parc Marcel Pagnol est **ouvert tous les jours au public de 7 heures 30 à 19 heures**. L'accès au parc est interdit en dehors des horaires d'ouverture.

L'autorité municipale pourra à titre exceptionnel et en cas de besoin, modifier momentanément ces horaires.

ARTICLE 2 :

- La consommation de **boissons alcoolisées est interdite** sur l'ensemble du parc.

- Sauf chien guide pour personne malvoyante, l'accès au parc Marcel Pagnol est **formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse**.

- Il est **interdit de fumer** sur l'ensemble du parc.

- Les **enfants fréquentant le parc Marcel Pagnol restent sous l'entière responsabilité de leurs parents**, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des lieux soit respecté.

ARTICLE 3 :

En cas de détériorations ou de dégâts ou d'obstacles dans le parc Marcel Pagnol, les usagers ou tout autre personne constatant ces dégradations sont tenus d'avertir la mairie.

ARTICLE 4 :

Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du parc Marcel Pagnol. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et sont **chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté**.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Copie pour application :

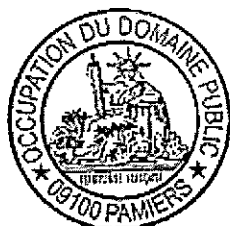
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Copie pour information :

Accueil hôtel de ville,
Monsieur le directeur de cabinet du Maire de Pamiers.

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, quatre juin deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT